

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 17 juin 1994

La séance est ouverte à 10 heures.

Prière

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

—Ministre de l'Industrie—Deuxième lecture et renvoi au Comité permanent de l'industrie du projet de loi C-43, Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence.

L'hon. John Manley (ministre de l'Industrie): Monsieur le Président, je propose:

Que le projet de loi C-43, Loi modifiant la loi sur l'enregistrement des lobbyistes et d'autres lois en conséquence, soit renvoyé au Comité permanent de l'industrie.

—Monsieur le Président, le but de cette motion est très simple. Le gouvernement veut confier aux députés de la Chambre un rôle plus important dans la rédaction des lois, et ce, par le truchement des comités de la Chambre des communes.

C'est un engagement que nous avons pris dans le livre rouge. Aujourd'hui, nous concrétisons cet engagement envers les députés tout en tenant une autre promesse publiée dans le livre rouge, celle de restaurer la confiance du public dans le processus décisionnel du gouvernement.

[Français]

Hier, le premier ministre a présenté un programme exhaustif de réforme, qui comprend le projet de loi dont il est ici question. Les modifications proposées à la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes se fondent sur deux principes fondamentaux. Elles s'appuient sur des principes que partagent mes collègues de la Chambre.

[Traduction]

Premièrement, tous les Canadiens ont le droit de s'entretenir avec leur gouvernement sans être contraints de verser des honoraires aux lobbyistes. Ceci m'amène au deuxième principe qui sert de fondement au projet de loi à l'étude. Le lobbying doit être transparent pour convaincre les Canadiens que les décisions sont prises au mérite.

C'est en tenant compte de ces principes que le premier ministre a annoncé, hier, la création d'un poste de conseiller en éthique.

[Français]

Dans le livre rouge, nous avons pris l'engagement qu'un gouvernement libéral désignerait un conseiller en éthique qui serait à la disposition des lobbyistes et de leurs clients pour les conseiller avant de transiger avec le gouvernement fédéral.

Le conseiller aurait aussi pour mission de rédiger un code de déontologie pour les lobbyistes, code définissant les normes de conduite de l'industrie.

[Traduction]

En vertu du présent projet de loi, le conseiller en éthique sera habilité à faire enquête sur les activités de lobbying contrevenant au code de déontologie des lobbyistes. Le conseiller pourra dévoiler publiquement les infractions au code et sera habilité à divulguer, quand il y ira de l'intérêt public, les honoraires demandés par les lobbyistes qui cherchent à obtenir des contrats de l'État. Cela devrait inciter les entreprises de lobbying à respecter l'esprit d'ouverture et de transparence qui constitue l'essence même des réformes proposées dans le projet de loi.

Les autres réformes proposées dans le projet de loi prennent appui sur les dispositions de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes qui est entrée en vigueur en 1989.

• (1010)

[Français]

J'aimerais rappeler à cette Chambre que, l'année dernière, le Comité permanent de la consommation, des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale a étudié la question du lobbying.

Les membres du comité ont déposé, en juin 1993, un rapport intitulé *Sur la voie de la transparence. Révision de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.

[Traduction]

Le comité a jugé que la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes ne jetait pas assez de lumière sur les activités des lobbyistes. Le comité a recommandé d'exiger davantage d'informations sur les lobbyistes et leurs activités. Les modifications à l'étude sont donc le fruit de ses recommandations.

Ce projet de loi favorise la transparence de quatre façons.

Premièrement, aux termes de l'actuelle Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, les lobbyistes ne doivent divulguer que le but général de leurs activités. En vertu de la nouvelle loi, ils devront donner beaucoup plus de détails.

Deuxièmement, toujours aux termes de la loi actuelle, les lobbyistes n'ont pas à divulguer à qui ils s'adressent. La nouvelle